

que des esclaves et des vilains ; et c'est peut-être de la féodalité que provient la distinction que l'on fit plus tard entre les *notables et les artisans et autre menu peuple* dans les affaires de fabriques dont ces derniers étaient exclus.

Il est évident par les documents véridiques qu'en France, les Marguilliers furent plus tard choisis de diverses manières ; mais assez généralement dans les assemblées de paroisses. Toutefois, un individu, par le fait seul qu'il résidait dans une paroisse, n'avait pas le droit de nommer les marguilliers, s'il ne possédait certaines conditions qui variaient ainsi que le nombre et les qualités des électeurs suivant les paroisses.

En France, il n'existait aucune loi générale pour la régie des Fabriques, mais seulement des réglemens particuliers dont l'autorité ne dépassait pas les territoires des paroisses, pour lesquelles ils avaient été faits.

Dans certaines paroisses, on appelaient seulement les notables à l'élection des Marguilliers ; et les réglemens déterminaient quels étaient ces notables.

Mais par *notables*, on n'entendait pas *tous les paroissiens*, comme on le voit par les nombreux arrêts de réglemens rapportés par Jousse, dans son traité du Gouvernement des paroisses, mais dans tous on y voit avec quelle attention on empêche tous les paroissiens de prendre part à l'élection des marguilliers ou aux assemblées générales de leurs paroisses. De Boyer, (Vol. 1, p. 273) nous donne le motif de cette exclusion. Aucune loi générale, jusqu'à l'Edit de 1695, ne mentionne les *notables*. L'Art. 17 de l'Edit décrète relativement à la reddition des comptes des Marguilliers : "Enjoignons aux officiers de justice et autres *principaux* habitants d'y assister en la manière "accoutumée."

Des termes même de cet article, il résulte que l'admission des notables ne s'applique qu'aux assemblées de paroisse pour la reddition des comptes et non pour l'élection des marguilliers ; car autrement on ne pourrait ex-